

Règlement d'examen SSMH

Modalités d'application du :

- programme AFC en homéopathie classique pour les médecins
 - titre FPH en homéopathie classique pour les pharmaciens
- fixées par la Commission de Formation de la SSMH

1. Mandat et contenu de l'examen

1.1. Mandat

L'examen de la SSMH porte sur le contenu de la formation de base en homéopathie classique, décrit dans le programme AFC et dans le programme de formation postgraduée FPH.

Il inclut des questions concernant la théorie, la Matière Médicale et la répertorisation de cas (analyse d'un grand cas et d'un petit cas). L'examen se fait par oral et dure de 30 à 45 minutes (sans compter la préparation des 2 cas). Il peut être complété par une partie écrite. La réussite est sanctionnée par un certificat d'examen.

La Commission de Formation est responsable du déroulement correct de l'examen et peut déléguer sa réalisation. Elle décide de l'équivalence éventuelle d'autres examens. Les médecins, vétérinaires, pharmaciens et dentistes peuvent se présenter à l'examen.

1.2. Contenu de l'examen

L'examen doit évaluer la connaissance des contenus de la formation de base et la capacité des candidats à l'application de cette connaissance dans la pratique :

A) Théorie et principes généraux

- L'histoire de l'homéopathie, fondements scientifiques
- Concepts de base de l'homéopathie (force vitale, santé, maladie, guérison, loi de la similitude)
- Les remèdes et leur fabrication, administration et posologie
- Expérimentation sur les sujets sains
- Technique d'anamnèse, d'entretien et d'interprétation
- Valorisation des symptômes, caractéristiques, hiérarchisation et totalité des symptômes
- Réaction à la première prise, l'aggravation homéopathique, la deuxième prescription, les lois de Hering, suivi à long terme
- Les maladies chroniques, leur évolution et leur délimitation par rapport aux maladies aiguës ou épidémiques
- Les maladies particulières (p.ex. les maladies unilatérales, locales, maladies mentales et psychiques)
- Les indications et limites de l'homéopathie

B) Matière Médicale

La liste des remèdes de la SSMH est élaborée par la Commission de Formation en collaboration avec Swiss Homeopathic Medical School. Elle est équivalente à la liste des remèdes de l'ECH (European Committee of Homeopathy). Elle a valeur de directive pour la formation en homéopathie, le programme AFC, le programme FPH ainsi que pour l'examen SSMH.

Pour l'examen les connaissances suivantes sont requises :

Liste A : connaissances approfondies ; à traiter en priorité pendant la formation de base

Liste B : connaissances des symptômes typiques

Liste C : connaissances seulement de quelques symptômes clés

Annexe: La liste des remèdes de la SSMH

C) Répertorisation et interprétation des cas

Au moyen de cas aigus et chroniques, le candidat montre sa connaissance dans l'anamnèse, l'identification des symptômes homéopathiques, la hiérarchisation, à trouver des rubriques valables dans le répertoire, dans le diagnostic différentiel des remèdes à l'aide de la Matière Médicale et sa connaissance à déterminer le choix du remède ainsi que sa dilution.

2. Déroutement de l'examen

L'examen comporte les éléments suivants:

2.1. Questionnaire à choix multiple

Le QCM comporte 20 questions, certaines nécessitant éventuellement une courte réponse écrite. Les candidats disposent en tout de 20 minutes (respectivement 1 min. par question). Aucun document n'est autorisé.

2.2. Analyse du cas aigu et du cas chronique

Les candidats disposent de 2 heures pour la préparation des deux cas et l'examen oral qui suit. En règle générale, il s'agit d'un petit cas aigu et d'un cas grand cas chronique. Pour les deux cas, les candidats identifient les symptômes homéopathiques, procèdent à leur répertorisation et leur hiérarchisation, choisissent le remède ou expliquent le diagnostic différentiel des remèdes possibles, par écrit, sur les formulaires correspondants qu'ils remettent pour l'évaluation.

Le candidat peut utiliser la documentation (Matières Médicales, répertoires, ordinateur) pour l'analyse et la répertorisation.

2.3. Examen oral

L'examen oral dure de 30 à 45 minutes. En s'appuyant sur les formulaires de réponse des deux cas, on examine la répertorisation/hiérarchisation des symptômes, le choix du remède ou le diagnostic différentiel. Le candidat motive sa manière de procéder, le choix des symptômes et leur évaluation ainsi que le choix du remède. Le candidat est questionné sur la Matière Médicale, l'analyse de cas, la répertorisation, l'application pratique et la théorie que ce soit d'ordre général ou sur les deux cas étudiés.

Cet examen peut être complété par une partie écrite.

2.4. Protocole d'évaluation

Les différentes parties de l'examen sont évaluées avec l'échelle de points maximaux suivante :

- QCM : 20 points
- Grand cas: 30 points (remède/diagnostic différentiel 15 points, répertorisation 15 points)
- Petit cas: 15 points (Matière Médicale/diagnostic différentiel 10 points, répertorisation 5 points)
- Matière Médicale : 15 points
- Théorie générale/application pratique : 20 points
- Au total: 100 points au maximum.

L'examen est réussi avec 60 points au minimum.

3. Examineurs et co-examineurs

Chaque candidat est évalué par un duo d'examineurs (examineur et co-examineur). L'un des deux doit être membre de la Commission de Formation (CF). Pour les vétérinaires, un examineur vétérinaire doit être présent et pour les pharmaciens, un co-examineur pharmacien, responsable de la branche, doit être présent.

Les examineurs et les co-examineurs doivent disposer de connaissances homéopathiques larges et polyvalentes qui leur permettent de juger l'examen de manière équitable. Ils doivent disposer d'une longue expérience pratique, d'une expérience de l'enseignement dans des lieux de formation reconnus et éventuellement avoir des publications à leur actif.

Ils sont reconnus ad personam par la Commission de Formation.

4. Organisation et administration

Les médecins, les vétérinaires, les dentistes et les pharmaciens sont acceptés comme candidats. L'inscription doit être faite au secrétariat de la SSMH. Le délai d'inscription échoit en règle générale au plus tard 1 mois avant la date de l'examen (la date du timbre postal faisant foi).

Taxes d'examen : elles doivent être versées, au plus tard à la fin du délai d'inscription à la SSMH. En cas de dédit, jusqu'à deux semaines avant l'examen, les taxes sont restituées sous déduction d'une taxe administrative. Aucun remboursement n'est effectué au-delà de ce délai.

Certificat d'examen: La réussite de l'examen est sanctionnée par un certificat.

Annexe : Liste des remèdes de la SSMH

Entrée en vigueur

Sur proposition de la Commission de Formation et par décision du Comité de la SSMH du 30 octobre 2008.